

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Prouvy, le 25/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EDF Bouchain\_CCG**

Route de Mastaing  
59111 Bouchain

Références : 2024-V1-441  
Code AIOT : 0007005525

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement EDF Bouchain\_CCG implanté Route de Mastaing 59111 Bouchain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF Bouchain\_CCG
- Route de Mastaing 59111 Bouchain
- Code AIOT : 0007005525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Electricité de France (EDF) a mis en service en juillet 2016, une centrale type Cycle Combiné Gaz (CCG) de nouvelle génération sur le territoire de la commune de Bouchain.

Cette centrale est l'association d'une turbine à combustion et d'une turbine à vapeur qui chacune crée un travail mécanique transmis à un alternateur. Ce dernier transforme l'énergie mécanique en énergie électrique. Ce CCG est une installation de combustion dont la réalisation a reposé sur un partenariat entre les sociétés EDF et Général Electric (GE). Ce CCG a un statut de prototype pour GE.

Le CCG de Bouchain permet de pallier aux demandes plus importantes à certaines heures de la journée ou à certaines périodes de l'année. Les prévisions de fonctionnement sont de 4 000 h/an à 8 000 h/an selon les besoins du réseau.

Les principales caractéristiques de ce CCG sont les suivantes :

- capacité installée de 592 MWe ;
- technologie permettant d'atteindre une puissance maximale en moins de 30 minutes avec un rendement supérieur à 60% ;
- centrale à haute efficacité énergétique, plus grande flexibilité et meilleure performance permettant de répondre à la fluctuation croissante des besoins de production (démarrage et arrêt cyclique) ;
- bonnes performances environnementales.

Cet équipement a pour conséquence une amélioration sensible des rejets atmosphériques (poussières notamment) par rapport à l'ancienne centrale de Bouchain qui fonctionnait au charbon. La centrale est alimentée en gaz naturel depuis un poste de livraison de GRT gaz situé au Nord du site.

Le site est autorisé par Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 17 mai 2013 modifié le 21 mai 2021. Il est globalement soumis à autorisation pour la rubrique 3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » de la nomenclature des ICPE.

A noter que le site est à l'arrêt depuis le 11 mai pour maintenance. Il s'agit de la première inspection majeure du site depuis sa création. Les installations devaient redémarrer début septembre 2024 mais suite à un aléa technique, l'arrêt est prolongé jusqu'en 2025.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Programme de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
3	Auto surveillance des rejets atmosphériques - Installation CCG	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 9.2.1.1.1 Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 24 - article 26	Demande d'action corrective	1 mois
4	Auto surveillance des rejets atmosphériques - chaudières auxiliaires	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 9.2.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, Article 3.2.4 Article 3.2.5	Sans objet
5	Auto surveillance des rejets atmosphériques - chaudières de réchauffage	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 9.2.1.1.3	Sans objet
6	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 septembre 2024 a mis en évidence que les mesures périodiques des rejets atmosphériques étaient bien réalisées mais les fréquences de mesures ne respectent pas les dispositions réglementaires. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant faute

de quoi une mise en demeure sera proposée à Monsieur le préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, Articles 3.2.4 et 3.2.5						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations - Valeurs limites des flux de polluants rejetés						
<b>Prescription contrôlée :</b>						
<b>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</b>						
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :						
<ul style="list-style-type: none"> <li>à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li> <li>à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.</li> </ul>						
Concentrations en polluants exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 TAC du CCG 969 MWth	Conduit n°2 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	Conduit n°3 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	Conduit n°4 Chaudière de réchauffage 0.6 MWth	Conduit n°5 Chaudière de réchauffage 0.6 MWth	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence sur gaz sec	15 %	3 %	3 %	3 %	3 %	
Poussières	5	5	5	225	225	
Teneur en SO <sub>x</sub>	10	15	15	/	/	
Teneur en NO <sub>x</sub>	50	100	100	150	150	
Teneur en CO	85	100	100	-	-	
Les conditions de respect de ces valeurs sont précisées à l'article 3.2.6 du présent arrêté.						
De plus, la concentration journalière moyenne validée en NO <sub>x</sub> ne doit pas dépasser 50 mg/Nm <sup>3</sup> (à 15% d'O <sub>2</sub> ) et la concentration annuelle moyenne validée en NO <sub>x</sub> ne doit pas dépasser 40 mg/Nm <sup>3</sup> (à 15% d'O <sub>2</sub> ). La concentration journalière moyenne validée en CO ne doit pas dépasser 85 mg/Nm <sup>3</sup> .						
<b>Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés</b>						
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :						
Flux	Conduit n°1 TAC du CCG 969 MWth		Conduit n°2 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth		Conduit n°3 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	
	kg/h	t/an (8000 heures)	kg/h	t/an (400 heures)	kg/h	t/an (400 heures)
Poussières	16.6	133	0,1	0,04	0,1	0,04
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	33.3	266	0.2	0,08	0.2	0,08
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	166.4	1331	2	0,8	2	0,8
CO	282.9	2263	2	0,8	2	0,8

**Constats :****Conduit 1 - TAC**

Les résultats de l'autosurveillance sont bien transmis par l'exploitant mensuellement pour les paramètres suivis en continu suivants : débit, O<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>.

Pour le SO<sub>2</sub>, les mesures en continu présentées dans l'autosurveillance sont issues d'estimation à partir de quantités de combustible, du taux de soufre dans le combustible et du débit de fumées.

La consultation des résultats pour ces paramètres depuis 2022 ne montre pas de dépassement. Concernant les poussières et le SO<sub>2</sub>, les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont présentées dans les tableaux suivants :

Concentrations en polluants exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1- TAC VLE	Mesures du 29/08/2022 conc en en mg/Nm <sup>3</sup>	Mesures du 05/12/2023 conc en en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5	1,01	0,48
Teneur en SOX	10	0,45	0,51
CO	85	0	0
NOx	50	34,9	36,7

Flux en kg/h	Conduit n°1- TAC VLE	Mesures du 29/08/2022 Flux en kg/h	Mesures du 05/12/2023 Flux en kg/h
Poussières	16.6	3,09	1,61
SOX	33.3	1,36	1,69
CO	282,9	0	0
NOx	166,4	107	123

Du fait de la prolongation imprévue de l'arrêt pour maintenance, les mesures prévues en 2024 ne pourront pas avoir lieu.

**Chaudières auxiliaires**

Les mesures effectuées concernant les chaudières auxiliaires sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Concentrations en polluants exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>	VLE Chaudière auxiliaire de démarrage	chaudière n°27 Conduit n°2- mesures du 22/01/21	chaudière n°27 Conduit n°2- mesures du 25/01/23	chaudière n°28 Conduit n°3- mesures du 22/01/21	chaudière n°28 Conduit n°3- mesures du 25/01/23
Poussières	5	0	0,22	0,38	0,095
SOX	15	0,5	3,79	1,1	1,77
NOX	100	85	87	92	94
CO	100	4,8	3,9	4,3	3,8

Flux kg/h	VLE Chaudière auxiliaire de démarrage	chaudière n°27 Conduit n°2- mesures du 22/01/21	chaudière n°27 Conduit n°2- mesures du 25/01/23	chaudière n°28 Conduit n°3- mesures du 22/01/21	chaudière n°28 Conduit n°3- mesures du 25/01/23
Poussières	0,1	0	0,0037	0	0,00130
SOX	0,2	0,005	0,063	0,011	0,0240
NOX	2	0,838	1,44	0,904	1,3
CO	2	0,047	0,065	0,042	0,0052

Les mesures sont conformes aux VLE.

### **Chaudières de réchauffage**

Concentrations en polluants exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>	VLE Chaudière de réchauffage	EKT 21 Conduit n°4 mesures du 11/12/19	EKT 21 Conduit n°4 mesures du 25/01/23	EKT 22 Conduit n°5 mesures du 11/12/19	EKT 22 Conduit n°5 mesures du 25/01/23
Débit m3/h	650	Non indiqué	400	Non indiqué	300
Poussières	225	Pas de mesure	0,14	Pas de mesure	0,2
NOX	150	36,9	42	59	41

A noter que le rapport de 2019 qui ne comporte pas l'ensemble des mesures réglementaires est antérieure à l'APC du 21/05/2021.

Les mesures sont conformes aux VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 2 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques

### **Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

### **Constats :**

L'exploitant a indiqué planifier les contrôles réglementaires effectués. Néanmoins, il n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets atmosphériques comme demandé à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

**Action corrective 1.** Il convient donc de mettre en place un programme de surveillance des

émissions atmosphériques en indiquant pour chaque paramètre la fréquence de surveillance prévue et le type de contrôle prévu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

### N° 3 : Auto surveillance des rejets atmosphériques – Installation CCG

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article Article 9.2.1.1.1  
Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 24 - Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques  
9.2.1.1.1 Installation CCG

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N° 1 TAC			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	Estimé par le calcul
O <sub>2</sub>	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur
CO	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur
Poussières	Discontinue/semestrielle	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Mesure semestrielle ou procédures équivalentes garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	Non	
NO <sub>x</sub>	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant réalise au moins une mesure annuelle sur les paramètres susvisés par un organisme agréé.

L'exploitant respecte notamment les dispositions de l'arrêté du 03/08/18 susvisé concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques de la turbine à combustion, en particulier les dispositions des articles 31 à 36.

Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24

I. - La concentration en SO<sub>x</sub> dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : (...) - pour les installations de combustion

utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane. (...) - pour les autres installations une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26

I. La concentration en poussières dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : (...) - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; (...) Dans ces cas : (...) - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral prévoit une mesure semestrielle pour le SO<sub>2</sub>. Or, l'exploitant a indiqué réaliser une mesure annuelle lors de l'AST.

Concernant les poussières, de même une mesure annuelle est réalisée.

L'exploitant a indiqué que les cellules de NO<sub>x</sub> et CO de l'AMS (analyseur de mesures en continu) ont été remplacées en 2023. Suite à ce remplacement, un contrôle QAL2 a été refait en décembre 2023.

A noter que les résultats des mesures réalisées par le laboratoire lors du contrôle QAL2 ou de l'AST peuvent être utilisés pour les mesures réalisées au titre du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques pour les polluants mesurés en continu.

Le programme de surveillance sur 2022 et 2023 est le suivant pour ces paramètres :

Conduit N° 1 TAC				
Paramètre	Fréquence	Type de contrôle réalisé 2022	2023	2024
Débit	Continue	continu	continu	continu
O <sub>2</sub>	Continue	continu	continu	continu
CO	Continue	continu	continu	continu
Poussières	Discontinue/semestrielle	1 seule mesure réalisée Mesures des émissions atmosphériques (AST)	1 seule mesure réalisée Rapport essais SRM réalisés dans le cadre du contrôle QAL 2	Non réalisé
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Mesure semestrielle ou procédures équivalentes garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	1 seule mesure réalisée Mesures des émissions atmosphériques (AST)	1 seule mesure réalisée Rapport essais SRM réalisés dans le cadre du contrôle QAL 2 + contrôle réglementaire (mesures comparatives) à la même date	Non réalisé

Conduit N° 1 TAC				
Paramètre	Fréquence	Type de contrôle réalisé 2022	2023	2024
NO <sub>x</sub>	Continue	continu	continu	continu

L'exploitant indique qu'un AST était prévu initialement fin 2024 mais que celui-ci a été reporté à début 2025 pour la sortie de l'arrêt de maintenance.

Dans un courrier signé du 04 octobre 2024, l'exploitant précise les points suivants :

- Lors du contrôle QAL2 ou de l'AST, nous demandons à l'organisme vérificateur de réaliser le contrôle d'auto-surveillance demandé à l'article 9.2.1.1 de notre AP. Les mesures réalisées permettent à la fois de déterminer les droites d'étalonnage (QAL2) ou de vérifier leur validité (AST) mais également de vérifier la conformité des mesures par rapport aux VLE. Le contrôle d'auto-surveillance (= contrôle de conformité) est réalisé en même temps, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 3/8/2018.
- Le dernier contrôle inopiné a été réalisé en février 2024. L'article 9.1.2 de l'AP d'exploitation du 21/5/21 précise que "les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives". Compte tenu du faible fonctionnement de l'installation depuis le dernier QAL2 et des caractéristiques stables du combustible gaz naturel que nous utilisons, nous sollicitons votre accord pour considérer que le contrôle inopiné réalisé en février 2024 peut se substituer à la mesure comparative semestrielle du SO<sub>2</sub> et des poussières demandées au 9.2.1.1.1 de notre AP d'exploitation du 21/5/2021.

Comme indiqué à l'exploitant lors de l'inspection, le contrôle inopiné organisé par la DREAL ne peut pas se substituer aux mesures à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance.

Comme précisé à l'article 9.1.2, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives prescrites pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées. Ces mesures comparatives sont donc bien distinctes des mesures à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance. Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant présente dans son programme de contrôles le même contrôle à la fois pour les mesures comparatives et pour son autosurveillance.

Ainsi, alors que l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 03/08/2018 prescrivent une mesure semestrielle pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, une seule mesure a été réalisée sur les programmes de 2022 et 2023.

**Action corrective 2.** Il convient de transmettre la programmation des prochaines mesures périodiques des rejets atmosphériques du conduit 1 incluant des mesures semestrielles pour le SO<sub>2</sub> et les poussières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Auto surveillance des rejets atmosphériques - chaudières auxiliaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 9.2.1.1.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chaudières auxiliaires			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Conduit N° 2 et 3 (chaudières auxiliaires)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	Estimé par le calcul

Conduit N° 2 et 3 (chaudières auxiliaires)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
CO	Tous les 2 ans	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
NO <sub>x</sub>	Tous les 2 ans	Non	NF, EN ou ISO en vigueur

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant fait effectuer, au moins les 2 ans an, les mesures prévues sur les paramètres susvisés par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les mesures des rejets atmosphériques des chaudières auxiliaires ont été réalisées en dernier lieu le 22/01/2021 puis le 25/01/2023. La périodicité de l'autosurveillance a donc été respectée. Par contre, l'exploitant n'a pas su justifier que le débit était bien mesuré en continu.

**Demande de justificatif 1. Il convient de justifier ce point.**

Par ailleurs, les résultats de mesures périodiques ne sont pas transmis à l'inspection.

**Action corrective 3. Il convient à l'avenir de veiller à la transmission de ces résultats.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Auto surveillance des rejets atmosphériques - chaudières de réchauffage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2021, article 9.2.1.1.3			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Conduit N°4 et 5 (Chaudières de réchauffage)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
O <sub>2</sub>	3 ans	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
NO <sub>x</sub>	3 ans	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
<b>Constats :</b>			
Les mesures des rejets atmosphériques des chaudières de réchauffage ont été réalisées en dernier			

lieu le 11/12/2019 puis le 25/01/2023. La périodicité de l'autosurveillance a donc été globalement respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conditions de respect des valeurs limites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 du présent arrêté.

**Constats :**

Les derniers résultats de l'autosurveillance ont été consultés (depuis 2022). Il apparaît que 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. Ce calcul est intégré dans les bilans mensuels de l'autosurveillance. Le calcul est réalisé directement à travers l'outil utilisé pour l'extraction des résultats des rejets atmosphériques.

Les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues des bilans mensuels de l'autosurveillance. Néanmoins, elles sont bien reprises dans les bilans annuels réalisés à travers GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite